



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **- 3 JUIL. 2015**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet, présenté par la SARL Matériaux de l'Oust, de création et d'exploitation
d'une sablière sur la commune de Saint-Marcel (56)

– dossier reçu le 4 mai 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 29 avril 2015, le Préfet du Morbihan a transmis au Préfet de la région Bretagne, pour avis de l'Autorité environnementale, un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière au lieu-dit « Les Quatre Vents », sur la commune de Saint-Marcel.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne a été consultée ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS de Bretagne du 17 juin 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La SARL Matériaux de l'Oust présente un projet de création de sablières au nord de la commune de Saint-Marcel, sur une emprise de 6 hectares, visant une production annuelle de 50 000 tonnes, pendant 6 ans. Les 3 parcelles agricoles concernées, situées sur une zone d'alluvions de la vallée de l'Oust, à proximité de quelques fermes et habitations, seront excavées sur une profondeur proche de celle de l'aquifère superficiel. Les eaux du fond de fouille seront directement rejetées dans le réseau des eaux pluviales. Les matériaux seront transférés au site de transformation de la Petite Haie de la commune de Sérent, distant de 2,5 km, en employant une voirie rurale étroite. Le secteur, proche des Landes de Lanvaux, unité paysagère remarquable, comporte des villages réputés pour leur qualité architecturale. Il est aussi caractérisé par la présence du canal de Nantes à Brest et celle d'un sentier de grande randonnée ainsi que d'une voie verte.

Au vu de ce contexte et des incertitudes liées à la qualité de l'étude d'impact, les enjeux retenus par l'Ae correspondent à la préservation des milieux aquatiques et du paysage, ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores, celle des risques sanitaires (poussières) et, enfin, celle des risques d'accidents routiers.

En phase travaux, des précisions sur la gestion des terres de découverte, l'évitement de la destruction de haies périphériques, de même que les conditions de contrôle et de mise en œuvre des déchets inertes importés pour compléter la remise en état du site font défaut pour une bonne compréhension du projet et obèrent une évaluation complète des effets du projet.

L'état initial de l'environnement ne comprend pas de sondages permettant de confirmer l'absence de zones humides. Il a été réalisé sur des périodes limitatives pour la flore et pour les amphibiens et ne considère pas la fonctionnalité de la trame verte et bleue locale pourtant développée et variée. Il n'évalue pas complètement le trafic sur la voirie locale ainsi que l'ampleur des croisements difficiles. Enfin, il ne caractérise pas correctement l'ambiance sonore actuelle.

L'absence de nuisances ou de risque sanitaire, induits par les émissions de poussières, n'est pas certaine pour les résidents ou exploitants agricoles les plus proches du site d'extraction. La démonstration de la maîtrise des émissions sonores est biaisée par une évaluation indirecte, la base de comparaison se trouvant sous l'influence de la route nationale 166. Le risque d'évacuation d'eaux souterraines et pluviales qualitativement dégradées vers l'Oust apparaît comme non considéré, alors que les épaisseurs d'extractions pourront atteindre ou dépasser le niveau des eaux souterraines.

Ces différentes lacunes, de l'étape de l'état initial à celle de l'évaluation des effets, ne permettent pas de démontrer que les mesures proposées suffisent à l'obtention d'un effet résiduel négligeable pour les différents enjeux ci-dessus mentionnés.

L'Ae recommande de reconsidérer l'ensemble de la démarche de l'évaluation environnementale en remédiant aux insuffisances de la description du projet, celles de l'état initial, pour les espèces et par une vérification de la nature des sols, en complétant subséquentement l'évaluation des effets du projet, notamment ses nuisances et risques routiers, ainsi que le risque d'une pollution des eaux, puis de réviser en conséquence les mesures afin de démontrer la suffisance de leur efficacité. La démonstration que constitue l'évaluation repose aussi sur celle d'une priorité donnée à l'évitement des impacts.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

La SARL Matériaux de l'Oust, dont le siège social est situé au lieu-dit La Petite Haie de la commune de Sérent (56), projette l'exploitation d'une sablière au lieu-dit Les Quatre Vents, au nord de la commune de Saint-Marcel. Les sables et graviers extraits, dans les alluvions anciennes de la vallée de l'Oust, seront utilisés dans la fabrication de béton, ordinaire ou désactivé, et dans la réalisation d'aménagements urbains.

L'emprise du projet est de l'ordre de 6 hectares¹, correspondant aujourd'hui à 2 parcelles agricoles à usage de pâture et de culture alternée de blé-maïs, et d'une parcelle en friche, riche en saules. Les deux premières appartiennent à des agriculteurs. La dernière est propriété du pétitionnaire.

Le stockage périphérique des stériles limitera l'excavation à 4,3 hectares. Les couches de sable destinées à une transformation se situent à moins d'1 m de profondeur. Leur épaisseur est estimée à environ 3,5 mètres. L'extraction annuelle moyenne sera de 50 000 tonnes, durera 6 ans et sera suivie d'une remise en état pendant 2 années, destinée à rétablir un usage agricole.

Le site ne sera pas équipé d'ateliers de maintenance et de transformation. La pelle hydraulique employée pour l'excavation sera ravitaillée par un tracteur remorquant une réserve équipée d'un distributeur de carburant. Une pompe à eau pourra être utilisée pour l'évacuation des eaux du fond de fouille vers le réseau de fossés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers l'Oust.

Des matériaux inertes, provenant partiellement du site de transformation de la Petite Haie situé à moins de 2 km de la sablière projetée, seront amenés pour son remblaiement progressif, à un rythme moyen de 18 400 m³ par an. Les apports externes complémentaires seront déchargés à la Petite Haie pour contrôle avant leur transfert vers la sablière. Les terres de découverte stockées en périphérie des parcelles seront réemployées pour permettre la reconstitution d'une couche organo-minérale.

Le trafic généré par le projet est estimé à 18 rotations de camions par jour. En phase d'exploitation, les sables seront transportés vers la Petite Haie par la RD 10 puis par la voirie rurale à l'ouest de la RN166 (Trébas), le retour à vide s'effectuant par le hameau de Bellion.

1.2. Environnement du projet

La future carrière se situe à l'aval du bassin-versant de l'Oust. Le canal de Nantes à Brest et ses cheminements accompagnent ce cours d'eau, qui est aussi proche d'une voie verte et d'un sentier de grande randonnée. A plus grande échelle, canal et cours d'eau longent, au nord, le

¹ Superficie indiquée de 62 310 mètres carrés.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

La préservation de la qualité des milieux (eaux de surface et eaux souterraines, sols humides, trames naturelles), celles des espèces et de la qualité du cadre de vie constituent les principaux points d'attention déterminés par le projet et les lacunes de son étude d'impact. La prise en compte du paysage et celle des nuisances, des risques sanitaires ou accidentels sera également nécessaire. Enfin, le rétablissement des usages agricoles pour les parcelles constitue aussi un enjeu.

1.4. Procédures relatives au projet

Le document d'urbanisme applicable prévoit l'autorisation d' « ouverture et d'extension de carrières et de mines... » dans ses espaces agricoles. Sa modification ne sera donc pas nécessaire.

La proximité de la voie antique Angers-Carhaix et la topographie du site, favorable aux implantations humaines et à la conservation des vestiges, ont déterminé la nécessité réglementaire d'un diagnostic archéologique préalable au démarrage de l'exploitation.

Le projet est soumis à autorisation, au titre de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière) de la nomenclature des ICPE.

Le cadre réglementaire applicable au stockage de déchets inertes n'est pas clairement expliqué. En effet, une contradiction apparaît puisque le dossier prévoit une demande d'autorisation de remblaiement des zones d'extraction avec des déchets inertes, provenant de différentes sources, mais « porte uniquement... » sur les « activités extractives ».

L'Ae recommande de mentionner les textes, dispositions et dérogations actuellement applicables aux stockages de déchets inertes ainsi que leurs incidences sur le projet.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae est formé d'un volume unique comprenant des informations administratives, la présentation du projet, celle du demandeur, l'étude d'impact, l'étude des dangers et la notice d'hygiène et sécurité du personnel. Il comporte plusieurs annexes et mentionne l'identité et la qualité de ses auteurs, hormis celle des auteurs de l'étude sur les chauves-souris. La saisine de l'Ae n'est pas apparente dans l'exposé des procédures.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la désignation de l'ensemble de ses contributeurs ainsi qu'en actualisant les procédures de l'évaluation environnementale et de l'enquête publique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, pièce importante pour l'information du public, est placé en début d'étude d'impact. Il est en phase avec l'étude d'impact présentée.

La structure et la logique de l'étude d'impact présentent les particularités suivantes :

- l'état initial est parfois assimilé à une mesure de réduction (cas des haies existantes sur le plan paysager),

- la présentation des impacts reprend des éléments de l'état initial comme la localisation, le contexte du projet, les unités paysagères concernées,
- il est conclu à l'absence d'effet résiduel sur le plan paysager avant que ne soient exposées et évaluées les mesures définies à ce titre

Ces différents points sont de nature à perturber la lecture de la démarche de l'évaluation environnementale.

Quelques coquilles ou contradictions gênent aussi la compréhension du projet⁴. Sa description souffre aussi de quelques imprécisions : pour les travaux préparatoires, les suppressions de haies ne sont pas localisées ni quantifiées et les modalités de stockage des déblais, destinées à séparer terre végétale et stériles nécessaires à une bonne qualité de la restauration d'un milieu de production, ne sont pas explicitées. Les conditions de remblaiement et la gestion des eaux du fond de fouille, pendant cette phase, ne sont pas non plus expliquées.

L'Ae recommande de compléter la description du projet afin de permettre une évaluation complète de ses effets sur les espèces, le paysage et les eaux souterraines.

2.2. Qualité de l'analyse

L'activité du site de transformation des sables, au lieu-dit La Petite Haie, peut être considérée comme une composante du projet, dans la mesure où la proximité géographique de l'extraction et de la transformation détermine la faisabilité du projet.

L'Ae recommande d'établir si la nouvelle sablière affectera le fonctionnement et les effets environnementaux du site de transformation ou, a contrario, de justifier que l'évolution de l'activité de ce site et de ses incidences sera négligeable.

Il n'est pas présenté d'alternatives au projet, considéré comme nécessaire à la poursuite des activités de production et de commercialisation de la société. La justification des choix effectués n'est traitée que pour la phase de remise en état, le second scénario étant celui d'une mise en eau du site après remblaiement partiel. La plus grande proportion du site reste propriété privée, pour laquelle une remise en état agricole a conditionné l'accord des propriétaires.

L'Ae recommande de compléter cette étape de l'évaluation, qui est aussi une exigence réglementaire, en prenant éventuellement en compte l'alternative géographique motivant actuellement une révision du document d'urbanisme de Sérent⁵.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente plusieurs insuffisances rendant difficile l'appréciation des enjeux et leur bonne prise en compte :

- L'état initial comporte un long développement sur la qualité des eaux sans que cet enjeu potentiel ne soit retenu. En lien avec cette thématique, la qualité des plans

⁴ Les haies à valeur de territoire de chasse pour les chauves-souris sont tantôt à l'Ouest, tantôt à l'Est du site. La hauteur des talus périphériques varie de 2 à 3 mètres selon les chapitres.

⁵ Cette révision a fait l'objet en octobre 2014 d'une décision « au cas par cas » de l'Ae, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de la proximité des zones humides et/ou inondables pour un nouveau site d'extraction, au Nord-Est de la Petite Haie.

d'eaux, abondants dans le secteur, la faune qu'ils abritent ou attirent, leurs usages ne sont pas renseignés. L'état initial ne vérifie pas la validité de l'inventaire communal des zones humides malgré le doute que génère l'abondance d'espèces hydrophiles et pionnières dans la parcelle ouest du projet.

- La trame verte et bleue du secteur n'est pas analysée alors que cette parcelle en partie boisée et les haies présentes sont capables de faciliter les déplacements faunistiques entre reliefs boisés et plans ou cours d'eau.
- Les prospections effectuées pour la flore et pour les amphibiens n'ont pas couvert l'ensemble des périodes propices.
- La situation acoustique n'est pas évaluée pour le hameau des Basses Landes, qui se situe au plus près du projet : l'extrapolation est menée à partir des données du site de la Petite Haie et considérée comme possible alors que ce site subit l'influence de la RN 166. Enfin, le trafic actuel de la petite voirie rurale, fortement influencé par l'activité actuelle du site de transformation, n'est pas évalué alors que ce réseau routier se caractérise par des points de croisements difficiles ou impossibles.
- De manière plus globale, l'état initial ne mentionne pas l'historique des interactions entre l'activité menée par la société et les composantes environnementales locales, malgré son ancienneté sur le secteur intercommunal cité plus haut.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par l'inventaire des zones humides, de préciser celui des amphibiens et de la flore par un calendrier adapté, d'identifier les fonctionnalités des trames arborée et aquatique locales, et de compléter l'évaluation de l'ambiance sonore du projet pour ses plus proches riverains ainsi que l'ampleur du trafic sur les parcours qui seront utiles au projet.

L'étude fait référence au positionnement défavorable du SDAGE quant à la création de nouveaux plans d'eau, pour attester d'une bonne articulation du projet, dans sa phase de remise en état, avec ce document. L'absence de vérification de la présence de zones humides ne permet cependant pas, en l'état de l'étude d'impact, de confirmer que le projet est compatible avec les dispositions et orientations du SDAGE ou encore avec celles du SAGE Vilaine. Le schéma départemental des carrières a également été considéré et ses grandes lignes sont respectées par la teneur du projet présenté.

L'examen de l'évaluation des effets permet de constater :

- une conclusion à l'absence d'effet du projet sur les eaux souterraines et les eaux de surface alors que l'excavation atteindra la nappe superficielle présente,
- une appréciation trop succincte des émissions de poussières puisque non considérées comme déterminées par l'extraction elle-même et évaluées « à dire d'expert », au vu de la distance, d'une rose des vents jugée transposable au site, de la présence de haies,...
- une évaluation sonore et celle du trafic faussées par les limites de l'état initial.

Indépendamment des compléments qui seront déterminés par l'amélioration de l'état initial, l'Ae recommande d'améliorer l'évaluation des effets du projet en matière de nuisances, de risque de pollution diffuse et d'érosion des sols, ainsi que celle de l'évolution du trafic dans un contexte de voirie de faible largeur de chaussée.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs sont décrites sans reposer systématiquement sur une évaluation des effets du projet (cf supra) et ne sont pas elles-mêmes évaluées dans leur efficacité. Les mesures réglementaires attendues pour la réception, le stockage et la remise en état des remblais par des déchets inertes non dangereux ne sont pas présentées, ni, a fortiori, définies.

L'Ae recommande de rectifier cette dernière étape de l'évaluation environnementale qui doit permettre de démontrer l'obtention d'effets résiduels négligeables quant à la prévention des pollutions et la maîtrise des nuisances et des risques pour l'humain.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Préservation de la qualité des milieux

Indépendamment des lacunes sur la présence de zones humides, le projet prévoit un pompage et une évacuation directe des eaux excédentaires dans le réseau local de fossés, tout en relativisant la fréquence de ces rejets, alors que les données piézométriques infirment cette appréciation. Des eaux chargées de matières en suspension pourraient donc se mêler à celle de l'Oust, distant de 200 à 800 mètres. Ce risque s'applique aussi à la phase de remblaiement susceptible de s'effectuer en eau, avec des matériaux pouvant contribuer à une dégradation qualitative des eaux en sous-sol ou en surface.

L'Ae recommande d'évaluer le risque d'une dégradation qualitative des eaux de surface et souterraines puis de proposer, en conséquence, les mesures d'évitement ou de réduction qui permettront d'atteindre un effet résiduel non notable.

3.2. Préservation des espèces

La parcelle ouest du projet est occupée par une friche, en partie boisée. Ce milieu, qui sert potentiellement de zone de refuge pour la faune terrestre, n'est pas identifié en tant que tel ni en tant que composante locale d'une trame arborée.

L'Ae recommande d'évaluer la valeur de corridor de la saulaie de la parcelle Ouest du projet et d'ajuster en conséquence les modalités de remise en état non nécessairement agricoles pour cet espace, propriété du pétitionnaire.

Les travaux susceptibles d'affecter les haies existantes seront effectués hors période de reproduction de l'avifaune. L'inventaire des chiroptères a permis d'identifier les couloirs de déplacements utiles à l'alimentation de ces espèces. Il a été complété par une recherche, vaine, d'arbres à cavités. La préservation de ces secteurs à enjeux n'apparaît toutefois pas clairement.

L'Ae recommande de préciser et confirmer les mesures d'évitement qui seront prises ou, à défaut de conservation, de proposer en compensation des plantations à valeur pérenne.

Ces considérations, relatives aux liens milieux-espèces, sont formulées en l'état des inventaires menés, susceptibles d'avoir compromis la détection d'espèces protégées.

3.3. Préservation des paysages et du patrimoine archéologique

Malgré un contexte sensible sur le plan paysager, la topographie et l'agencement des trames bocagères ou boisées réduisent fortement les perceptions éloignées ou semi-rapprochées.

La hauteur des talus et leur végétalisation devront être confirmées et l'Ae recommande de simuler leur présence sur les photomontages afin de permettre la confirmation d'un effet paysager acceptable, sans omettre au préalable de confirmer que les haies conservées ne seront pas affectées par le stockage des terres de découverte.

En matière d'enjeu patrimonial, le démarrage de l'exploitation sera conditionné à la levée des prescriptions archéologiques imposées réglementairement par le préfet de région (diagnostic et, éventuellement, fouilles archéologiques préventives en fonction du résultat du diagnostic).

Le cas échéant, si les modalités d'exploitation du site s'en trouvaient modifiées, l'étude d'impact devra être complétée ou actualisée d'une façon proportionnée aux incidences sur l'environnement de ces adaptations.

3.4. Prévention des nuisances et du risque sanitaire - Sécurité

L'efficacité des mesures proposées vis-à-vis des émissions de poussières, comme la conservation de haies existantes, ou encore l'édification des merlons périphériques n'est pas évaluée.

L'Ae recommande de compléter ces évaluations et de confirmer la mise en place d'un suivi des retombées de poussières pour le hameau des Basses Landes, en l'état simplement évoqué par l'étude.

Sur le plan des nuisances sonores, comme indiqué plus haut, l'évaluation de leurs niveaux est faussée. L'efficacité des mesures proposées et l'obtention d'un effet résiduel non notable n'est donc pas démontrée.

La hausse de trafic estimée à 1 % est établie sur la bases des axes routiers les plus importants qui ne seront que partiellement empruntés. A vide, ou à plein en phase de comblement des excavations, la traversée du hameau de Bellion déterminera la nécessité d'une vitesse réduite d'autant plus que la sortie de ce hameau est contrainte par un pont de faible largeur.

L'Ae recommande de préciser la limitation de vitesse qui sera appliquée pour la traversée du hameau de Bellion.

Le hameau des Basses Landes, proche du site d'extraction dans lequel sera employé un engin sur chenilles⁶, se situe à la confluence de deux voies qui seront utilisées pour le transport des matériaux excavés. Il pourra donc correspondre à une situation de cumul, les véhicules effectuant un passage au nord puis au sud, générant sons, poussières, ralentissement, ces gênes risquant d'être amplifiées par le ralentissement puis la reprise de vitesse, après passage du carrefour.

6 Possibilité de sons aigus différant fortement de l'ambiance sonore moyenne.

L'Ae recommande d'approfondir l'évaluation des cumuls d'effets du projet pour ce site, en expertisant l'effet de filtre des bordures végétales ainsi que celui d'une limitation des vitesses. Plus largement, l'Ae, au vu d'une absence de risque non démontrée, recommande de reconsidérer l'analyse des nuisances et des risques sanitaires et routiers.

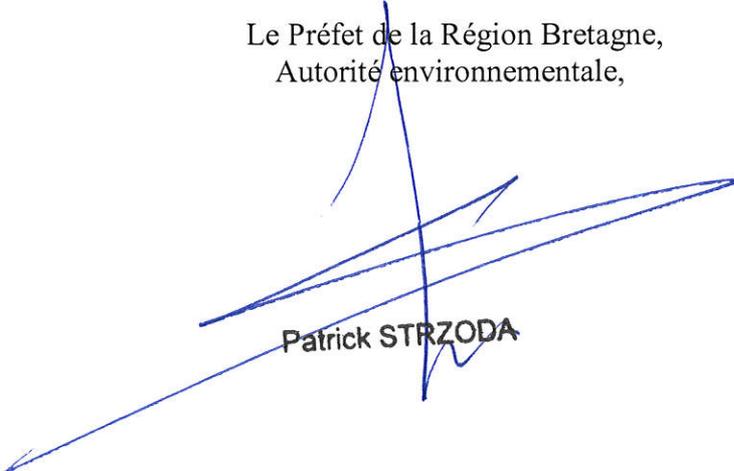
3.5. Rétablissement des usages agricoles

Le suivi de la remise en état est prévu dans le cadre réglementaire de l'exploitation.

L'explicitation attendue sur les modalités de stockage différentiel entre terre végétale et stériles permettra d'éclairer la qualité de la remise en état des sites pour lesquels une remise en état agricole est attendue par voie de convention.

L'Ae recommande d'expliciter la reconstitution des sols agricoles et le niveau qualitatif attendu, dans la mesure où le remblaiement par des déchets inertes pourrait s'achever par la mise en place d'une couche imperméable, limitant les potentialités agronomiques du site.

Le Préfet de la Région Bretagne,
Autorité environnementale,



Patrick STRZODA